

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2013**

### **Arrêté numéro 2013-008 de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française en date du 4 juillet 2013**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleurs qualifiés », « investisseurs », « entrepreneurs » et « travailleurs autonomes »

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en prenant compte les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que les besoins et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU que cette décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique et à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU que cette décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU que cette décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et peut être modifiée ou renouvelée et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU qu'entre les années 2008 et 2011, le Québec a reçu un nombre de demandes d'immigration dans la catégorie économique qui dépassait, de façon importante, le niveau requis pour atteindre ses objectifs d'admission;

VU le décret n° 698-2012 du 29 juin 2012 qui a suspendu la réception de certaines demandes pour les sous-catégories « travailleurs qualifiés » et « investisseurs »;

VU qu'au 31 décembre 2012, dans la catégorie de l'immigration économique, 82 390 demandes, dont 67 518 demandes de travailleurs qualifiés, 14 445 d'investisseurs et 427 d'entrepreneurs et de travailleurs autonomes étaient toujours en attente de traitement, pour un total approximatif de 180 000 personnes;

VU que cet inventaire a eu pour effet de prolonger les délais de traitement des demandes, de retarder l'intégration des immigrants au Québec et de fragiliser le caractère compétitif, en particulier, du programme québécois des immigrants investisseurs;

VU le décret n° 218-2013 du 20 mars 2013 qui a renouvelé la décision de suspension prise par le décret n° 698-2012 et ce, jusqu'au 31 juillet 2013;

VU que la ministre est d'avis que le nombre de demandes pour la catégorie de l'immigration économique pour l'année 2013 sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au Plan annuel d'immigration qui tient compte des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

VU qu'il convient, selon la ministre, d'éviter un dépôt massif de demandes pour la sous-catégorie « investisseurs » à la fin de la période de suspension soit le 1<sup>er</sup> août 2013 comme ce fut le cas en 2010 et 2012;

VU une concentration accrue de demandes pour la sous-catégorie « investisseurs » provenant à près de 90 % d'un même pays;

VU la volonté de la ministre de favoriser l'immigration de ressortissants étrangers ayant un niveau intermédiaire avancé en français et ce, dans le but de faciliter leur intégration;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir des règles de gestion de la demande en fixant des nombres maximum que la ministre entend recevoir et déterminant l'ordre de priorité de traitement des demandes reçues et la façon de disposer de celles dont l'examen n'a pas débuté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleurs

qualifiés», «investisseurs», «entrepreneurs» et «travailleurs autonomes» et, annexée à la présente, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2013 et prendra fin le 31 mars 2014.

*La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française,*  
DIANE DE COURCY

## **Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleurs qualifiés», «investisseurs», «entrepreneurs» et «travailleurs autonomes»**

### **1. La sous-catégorie «travailleurs qualifiés»**

#### **1.1 Le plafond fixé et disposition des demandes**

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 dans la sous-catégorie «travailleurs qualifiés» est fixé à 20 000.

Les demandes reçues au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées.

Les demandes suivantes peuvent être présentées en tout temps et ce malgré l'atteinte du plafond indiqué ci-dessus :

*a)* les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu par les articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

*b)* les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée;

*c)* les demandes des ressortissants étrangers dont Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

*d)* les demandes de résidents temporaires qui peuvent déposer leur demande de CSQ au Québec.

#### **1.2 L'ordre de priorité de traitement**

Les demandes reçues à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 seront traitées selon l'ordre de priorité suivant :

*a)* les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu par les articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

*b)* les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée;

*c)* les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 *Domaine de formation* prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2);

*d)* les autres demandes présentées dans la sous-catégorie «travailleurs qualifiés».

### **2. Les sous-catégories «entrepreneurs» et «travailleurs autonomes»**

#### **2.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes**

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 dans la sous-catégorie «entrepreneurs» et «travailleurs autonomes» est fixé à 500.

Les demandes reçues au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées.

### **3. La sous-catégorie «investisseurs»**

#### **3.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes**

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 dans la sous-catégorie «investisseurs» est fixé à 1 750.

La ministre ne peut recevoir plus de 1 200 demandes en provenance d'un même pays.

Les demandes reçues au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées.

#### **3.2 Période de réception des demandes par la ministre**

Les demandes des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «investisseurs» seront reçues au Ministère entre le 1<sup>er</sup> et le 16 août 2013.

Si, à l'expiration de cette période, les plafonds prévus à la sous-section 3.1 ne sont pas atteints, les demandes seront reçues au Ministère lors d'une seconde période entre le 4 novembre et le 6 décembre 2013 et ce, pour tous les pays dont le plafond n'aura pas été atteint.

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre, peuvent être présentées en tout temps et ce malgré l'atteinte du plafond indiqué ci-dessus.

Toutes les demandes doivent obligatoirement être transmises à la ministre par courrier postal régulier. Celles reçues par courrier privé spécialisé et par l'intermédiaire d'une personne physique seront retournées. Le tampon du Ministère fait foi de la date de la réception de la demande par la ministre.

Le ressortissant étranger ne peut transmettre plus d'une demande. Il doit joindre à celle-ci une déclaration par laquelle il confirme, sous peine d'irrecevabilité, qu'il n'a déposé qu'une seule demande et qu'une seule convention d'investissement.

### **3.3 L'ordre de priorité de traitement**

Chaque demande reçue par la ministre pendant les périodes prévues à la sous-section 3.2 sera numérotée. Afin de déterminer l'ordre de priorité de traitement, un tirage au sort par classement aléatoire et supervisé par la Direction de la vérification interne du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles sera effectué.

Les demandes seront traitées suivant l'ordre établi par le tirage au sort et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond fixé à la sous-section 3.1.

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français ne seront pas numérotées en vue du tirage au sort et feront l'objet d'un traitement prioritaire.

### **4. Période d'effet de la décision**

Cette décision sera en vigueur du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 mars 2014.

60020